



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-22-03412

AVIS est par les présentes donné que **M. David Chalk** (n° de membre : 189626-1), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 15 février 2023 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 21 août 2018 et jusqu'au dépôt de la plainte disciplinaire, à savoir :

Chef n° 1 A fait défaut de répondre de façon complète et satisfaisante aux demandes d'une avocate du Service de la qualité de la profession/Inspection professionnelle, et ce, malgré un rappel de cette dernière ainsi qu'un rappel d'un syndic adjoint, contrevenant ainsi à l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A fait défaut de rendre compte à son client de l'évolution de son dossier, sur demande de ce dernier, en omettant de donner suite à ses courriels, contrevenant ainsi à l'article 40 du Code de déontologie des avocats.

Le 29 juin 2023, le Conseil de discipline imposait à **M. David Chalk** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur le chef 1 et une période de radiation d'un (1) mois sur le chef 3 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

Le 27 juillet 2023, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 21 janvier 2025, ledit tribunal rendait son jugement et confirmait les susdites sanctions imposées par le Conseil de discipline.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du *Code des professions*, **M. David Chalk** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **23 janvier 2025**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 28 janvier 2025

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale